



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction générale
des collectivités locales**

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des
particuliers
Bureau de la fiscalité directe des particuliers

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 15 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Le ministre de la Cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
des finances publiques

Dossier : 2022/03/1982

Objet : Instruction relative au contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Cette note a pour objet d'appeler l'attention des préfectures sur l'importance du contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans le nouveau contexte de la mise en œuvre de la procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD) en matière de TEOM et de la mise à la charge des collectivités territoriales des dégrèvements résultant du constat par le juge d'un taux de TEOM manifestement disproportionné.

Aux termes de la loi (article 1520 du CGI), « *les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers...* ».

Il en résulte que le produit de la TEOM, qui découle du taux voté par les collectivités territoriales, ne doit pas être « *manifestement disproportionné* » par rapport aux dépenses que la taxe doit financer. Selon la jurisprudence du Conseil d'État un dépassement de l'ordre de 15 % caractérise une disproportion manifeste et entraîne le dégrèvement de l'intégralité de la TEOM¹.

Depuis 2014, plus de 11 400 réclamations portant sur 467 M€ ont été reçues par la DGFiP et ont donné lieu à ce jour à plus de 115 M€ de dégrèvements à la charge de l'État, l'ensemble des litiges n'étant pas encore clos.

Aussi, pour responsabiliser les collectivités territoriales dans le vote de ce taux de TEOM, l'article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu qu'à compter des impositions 2019, les dégrèvements de TEOM sont désormais à la charge des collectivités locales lorsqu'ils font suite à la constatation par une juridiction du caractère disproportionné du taux de cette taxe. Le montant du dégrèvement mis à la charge de la collectivité est imputé directement sur les avances de fiscalité locale qui lui sont versées mensuellement.

Si la disposition législative a eu l'effet espéré sur le vote de certaines collectivités territoriales, il semble que d'autres continuent de voter des taux manifestement disproportionnés.

¹ Il résulte de la décision n° 413895 du 24 octobre 2018, SOCIÉTÉ L'IMMOBILIÈRE GROUPE CASINO c/ Ministre que lorsqu'il constate l'illégalité du taux fixé compte tenu de la disproportion manifeste du produit par rapport au coût, il appartient au juge de l'impôt, d'accorder la décharge totale des cotisations de taxe en litige, et non la réduction de la cotisation en litige à hauteur de l'excédent de produit. En effet, la délibération étant irrégulière, la TEOM se trouve privée de toute base légale.

Or, la nouvelle procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD) prévue aux articles L77-12-1 à L77-12-5 du code de justice administrative, amplifie considérablement les risques qui pèsent désormais sur le budget des collectivités locales.

En effet, l'ARD qui est une forme d'action collective créée par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, permet à une association ou à un syndicat professionnel d'introduire une action devant le juge administratif afin de lui faire reconnaître un droit dont pourra bénéficier un ensemble indéterminé de personnes, sur demande individuelle de leur part. Ainsi, c'est l'ensemble des redevables de la TEOM d'une collectivité territoriale qui pourrait réclamer le remboursement intégral de celle-ci, si dans le cadre d'une ARD, le juge reconnaissait que son taux est manifestement disproportionné. Corrélativement la collectivité devrait supporter budgétairement l'ensemble des dégrèvements prononcés à ce titre.

La situation fait donc peser un risque budgétaire notable, tant pour l'État (pour les TEOM antérieures à 2019) que pour les collectivités locales (pour les TEOM à compter de 2019).

C'est pourquoi il a été demandé à chaque DR-DDFIP de mobiliser tous les canaux dont elles disposent pour informer, de nouveau, les collectivités locales sur les conséquences budgétaires qu'elles auraient à subir en cas d'ARD débouchant sur le constat par le juge d'un taux de TEOM manifestement disproportionné.

En outre, les DR-DDFIP ont reçu comme instruction d'informer systématiquement par écrit les préfetures lorsque, dans le cadre de leurs missions, elles auront identifié des taux « manifestement disproportionnés », au sens de la jurisprudence.

Dans ce contexte, votre attention est appelée sur l'importance que vos services s'assurent, dans le cadre du contrôle de légalité, que les délibérations des communes et des groupements relatives au taux de la TEOM, soient strictement conformes à la législation applicable.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des collectivités
locales

signé

Stanislas Bourron

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des finances
publiques

signé

Jérôme Fournel